



La Prévention Routière
Internationale



CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Thème: « La sécurité routière: une responsabilité de l'entreprise? »

Paris les 20-21 juin 2018



***Le risque routier à l'épreuve du régime
classique de responsabilité civile et pénale
de l'entreprise au Bénin***

Présenté par : Dr YETE M. Koovy
Centre National de Sécurité Routière
(Bénin)



Plus de

700 morts

sur nos routes

chaque année

On **veut** l'éviter

Nous **pouvons** l'éviter

Tu **dois** l'éviter

Changeons de conduite....

« La sécurité routière: une responsabilité de l'entreprise ? »

Thème élaboré sous forme de questionnaire



Deux (02) sous-questions :



« L'entreprise peut-elle être juridiquement débitrice de l'obligation de protéger ses employés contre les risques routiers ? »

« Il y a t-il une application équilibrée des différentes règles de droit concernées par un AVP ? »





Pays de l'Afrique de l'Ouest

Superficie : **115.765 Km²**

Population : **11,4 millions**

Populations active: **50%**

Départements : **12**

Communes : **77**



INTERÊT ÉCONOMIQUE DE LA QUESTION

Le coût économique des accidents de la circulation et des traumatismes qu'ils engendrent est estimé entre **1%** et **1,5%** du produit national brut (PIB) dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

Le PIB du Bénin est d'environ 8,5 milliards de Dollars US et 1,5% de cette valeur représente plus de **109 millions d'Euro/an**



Plus de

700 morts

sur nos routes

chaque année

On **veut** l'éviter

Nous **pouvons** l'éviter

Tu **dois** l'éviter

Changeons de conduite...

PLAN



INTRODUCTION

I- Un cadre juridique favorable à la culture sécurité routière en entreprise

A- La consécration de l'obligation de prévention des risques professionnels

B- L'obligation de prise en charge du risque survenu

II- Une pratique judiciaire restrictive de la sécurité routière en entreprise.

A- La fixation par le juge sur le mécanisme de socialisation du risque

B- Le rétrécissement en pratique de l'obligation de prévention à la charge des entreprises

CONCLUSION



I. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISE

REMINDER

Le Code béninois du travail ne consacre aucune disposition spécifique au risque routier.

C'est au Code de sécurité sociale qu'il est revenu dans sa définition de l'accident de travail, de faire ressortir les notions d'**accident de trajet** et d'**accident de mission**.

A. La consécration de l'obligation de prévention des risques professionnels

❖ Par l'affirmation des principes généraux de prévention

Art.182 C. trav. « *Pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise* ».



❖ Par l'institution d'un mécanisme de prévention

Art.190 C. trav. « *Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit :*

- *au moins une fois par trimestre ;*
- *à la suite de chaque accident de travail ou maladie professionnelle grave révélateur d'un danger pour le personnel ou l'utilisateur* ».



I. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISE

B. La consécration de l'obligation de prise en charge du risque survenu

Par l'employeur

**Salarié victime
d'accident**



Fondement :

- *Code du travail*
- *Code de séc. soc.*

*Régime de contribution de
l'entreprise à la prise en charge
des risques professionnels*



**Salarié auteur
d'accident**



Fondements :
Code civil

*Régime de responsabilité des
maîtres et commettants*

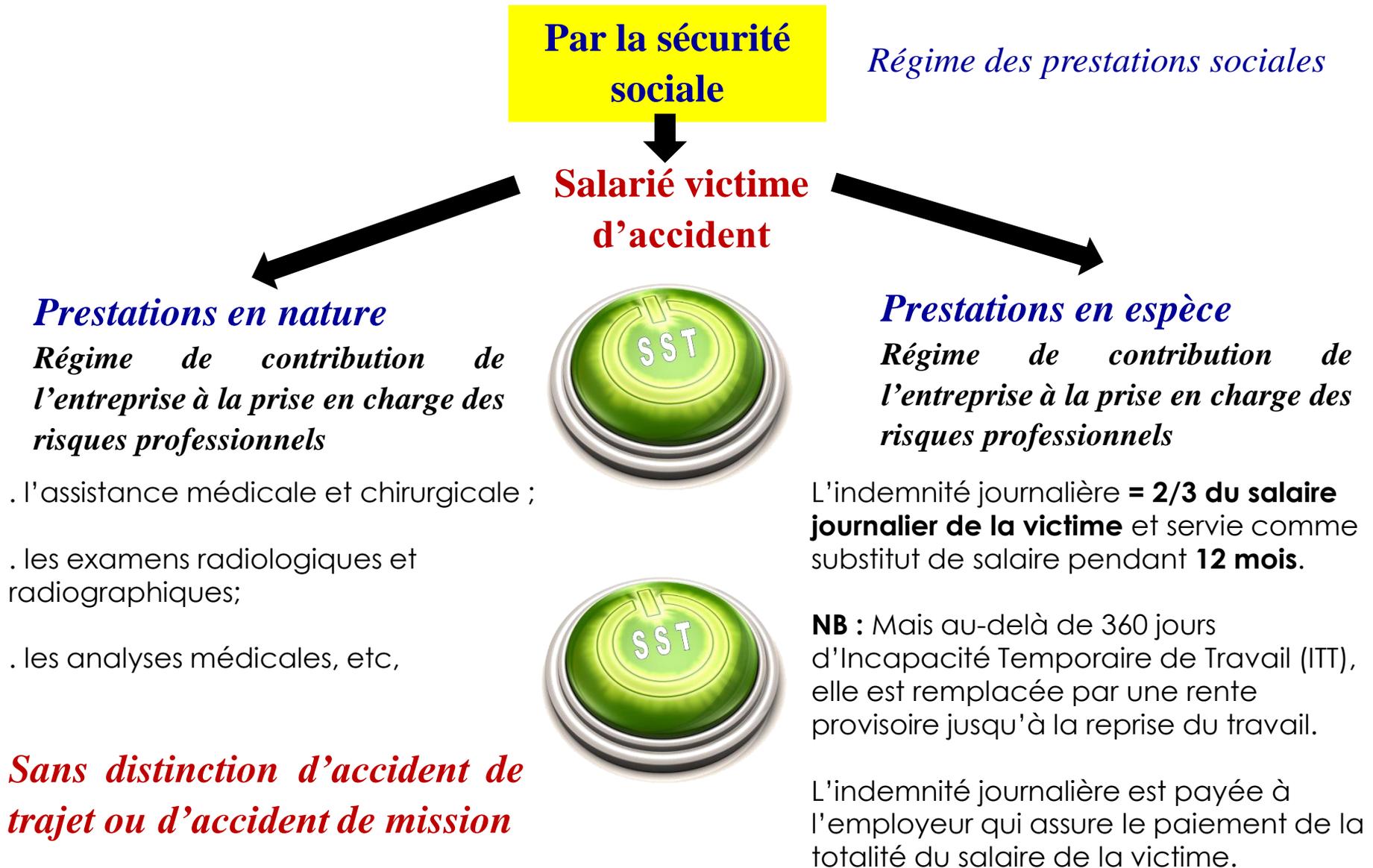
Art. 1384 al.5

Code pénal

Défaut assurance et VT
Conditions non cumulatives

I. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISE

B. La consécration de l'obligation de prise en charge du risque survenu



II. UNE PRATIQUE JUDICIAIRE RESTRICTIVE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ENTREPRISE.

A. La fixation par le juge sur le régime de responsabilité civile

- ▶ **La vérification systématique de validité de la police d'assurance responsabilité civile**

assurance automobile obligatoire

- ❖ Loi n°65-1 du 4 mars 1965 :
- ❖ Code CIMA 15 février 1995



- ▶ **La vérification occasionnelle de la validité de l'attestation de contrôle technique du véhicule**

- ▶ **Le silence sur les mesures internes de prévention des risques routiers au sein de l'entreprise,**



II. UNE PRATIQUE JUDICIAIRE RESTRICTIVE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ENTREPRISE.

B. Le rétrécissement en pratique de l'obligation de prévention à la charge des entreprises

Les critères retenus en pratique sont peu suffisants pour asseoir une culture de prévention du risque routier en entreprise.



CONCLUSION

Finaleme nt est-il possible en l'état actuel du droit positif béninois de consacrer une obligation spécifique de sécurité routière à l'égard de l'entreprise sans une refonte du code béninois du travail ?



REPOSE : OUI



Fondements juridiques :

1- Les principes généraux de protection prévus dans le code du travail,

2- Les conventions de l'OIT :

Convention (n° 155) 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs, et le milieu de travail

(Entrée en vigueur: 11 août 1983)

Convention (n° 187) 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,

(Entrée en vigueur: 20 févr. 2009)

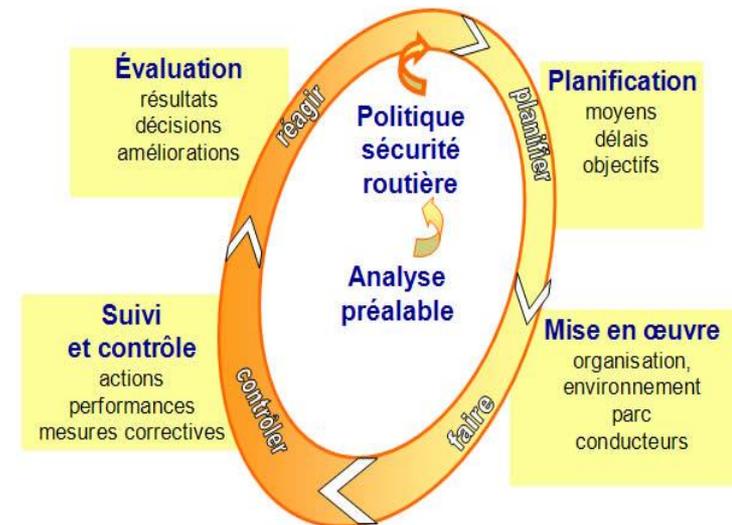
Convention (n° 161) 1985 sur les services de santé au travail

(Entrée en vigueur: 17 févr. 1988)

CONCLUSION

Mécanismes de garantie de prévention des risques routiers en entreprise :

- Formation des chefs d'entreprises;
- Formation des magistrats ;
- Instauration de procédures sécurité routière en entreprise ;
- Mise en place et fonctionnement des CHS dans les entreprises;
- Suivi des rapports risques routiers des CHS par le CNSR;
- Etc.





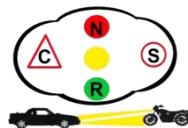
La Prévention Routière
Internationale



CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Thème: « La sécurité routière: une responsabilité de l'entreprise? »

Paris les 20-21 juin 2018



**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**

Dr YETE M. Koovy
Centre National de Sécurité Routière
(Bénin)